



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Arrêté

**Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02418P0213
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de région,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°18.017 du 1^{er} février 2018 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02418P0213 relative à l'autorisation de prélèvement commune aux deux forages à Saint-Georges-sur-Eure (28) reçue complète le 13 décembre 2018 ;
- Vu la décision tacite, née le 18 janvier 2019, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 14 janvier 2019 ;

- Considérant que le projet consiste à mettre en service deux forages, profonds de 33 et 31,5 mètres de profondeur, situés au lieu-dit « Andrevilliers » à Saint-Georges-sur-Eure (28), afin d'alimenter en eau potable la Communauté de communes de Chartres Métropole ;
- Considérant que le projet relève de la catégorie 17°b) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que le dossier devra faire l'objet d'une demande d'autorisation au titre du code de la santé publique et d'une demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau, qui devra notamment être accompagnée d'un document d'incidence ;
- Considérant que le projet, situé dans le périmètre de l'Espace naturel sensible « Vallée de l'Eure », n'est pas de nature à remettre en cause son état de conservation ;
- Considérant ainsi que le projet n'est pas susceptible d'avoir d'autres incidences notables que celles qui seront étudiées dans le cadre des procédures sus-visées ;

Arrête

Article 1^{er}

La décision tacite, née le 18 janvier 2019, soumettant à évaluation environnementale le projet d'autorisation de prélèvement commune aux deux forages à Saint-Georges-sur-Eure (28) est annulée.

Article 2

Le projet d'autorisation de prélèvement commune aux deux forages à Saint-Georges-sur-Eure (28) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 4

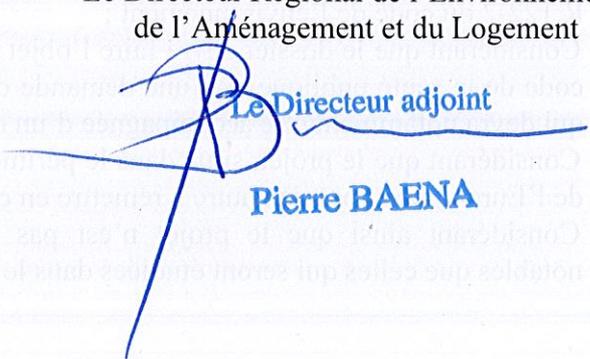
Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le **26 FEV. 2019**

Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement


Le Directeur adjoint

Pierre BAENA